

N° de l'OMP :  
N° MINOS : C  
N° MINUTE

Tribunal de Police de Rodez  
1ère à 4ème classe

Extrait des minutes du greffe  
du TGI de RODEZ  
Tribunal de Police de Rodez

JUGEMENT AU FOND

Audience du 12 DECEMBRE DEUX MIL DIX-NEUF à QUATORZE HEURES  
ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le : 7.01.2020

Président : M. C  
Greffier : Mme C  
Ministère Public : M.

A : Boissiere

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 12/12/2019 à 14:00 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

**Le jugement suivant a été rendu :**

A :

**ENTRE**

Signifié / Notifié le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

**D'UNE PART ;**

**ET**

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

**PREVENU**

Nom : A  
Prénoms : Sexe : M  
Date de naissance : /1971  
Lieu de naissance : RODEZ Dépt : 12  
Filiation :

**Demeurant**

Sit. Familiale : marié Nationalité : française  
Profession : Expert comptable

**Mode de comparution :** non-comparant représenté avec mandat

**Avocat :** Maître BOISSIERE alexandre substitué par Maître PEYTAVIN Laurie avocat au Barreau de Montpellier

**Prévenu de :**

EXCÈS DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur A a été cité à l'audience du 12/12/2019 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 5/11/2019 (accusé de réception non rentré) ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur A

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur A est poursuivi pour avoir à :

- (AUTOROUTE A9) en tout cas sur le territoire national, le : 04/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 96 km/h - Vitesse retenue : 91 km/h) avec le véhicule immatriculé .

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.2 C.ROUTE. et par AP n° DDTM/SER/2017261-0001 du 18/09/2017

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur A ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur A ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur A prévenu ;

#### Sur l'action publique :

**DECLARE** Monsieur A non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

#### LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur , président, assisté de Madame , greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président.

copie certifiée conforme  
à l'original

Le Greffier

